

SECTION 3

APPROBATION DES TRAVAUX

AVIS DE REMBLAYAGE **4.14**

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

AUTORISATION **4.15**

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc, l'officier municipal doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'officier délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.